



VALBIRSE

Bévilard, le 10 mai 2016/tl

Séance du Conseil général du 6 juin 2016

## Rapport du conseil communal

### **6. APPROUVER LE NOUVEAU REGLEMENT D'ORGANISATION DU SECOR**

Suite aux modifications législatives intervenues ces dernières années, le règlement d'organisation du SECOR (Syndicat pour l'épuration des eaux usées du Centre de l'Orval), approuvé par l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du canton de Berne en date du 8 février 2000, devait être remis au goût du jour. La fusion des communes de Malleray, Bévilard et Pontenet rendait également nécessaire la modification dudit règlement.

C'est tout d'abord la commission SECOR qui a mis l'ouvrage sur le métier en s'inspirant du règlement-type proposé par le canton. Puis, le projet de règlement d'organisation a été envoyé en parallèle aux communes-membres, à l'Office des Eaux et des Déchets (OED) ainsi qu'à l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT) pour examen préalable ; les échanges avec ces différents services ont permis d'affiner le texte. Certaines terminologies dans le domaine des finances ont déjà été modifiées pour correspondre aux standards du Modèle de Compte Harmonisé 2 (MCH2).

Ce règlement doit être soumis au vote du Conseil général, car la modification du règlement d'organisation du SECOR est de la compétence des communes selon l'art. 7 du règlement actuel.

Vous trouverez ci-dessous quelques différences par rapport à l'ancien règlement. Sur la colonne de gauche figure le projet de nouveau règlement et sur celle de droite le règlement actuel. Etant donné que le nombre d'articles n'est pas identique, il n'y a pas de concordance dans la numérotation des articles.



<b>Projet de règlement du SECOR</b>	<b>Règlement en vigueur (08.02.2000)</b>
<p>Attributions</p> <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les communes affiliées décident:</p> <p>a) de tout changement de but du SECOR,  b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,  c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.</p> <p><sup>2</sup> Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.</p>	<p><b>Art. 7</b> Attributions des communes</p> <p><sup>1</sup> Les affaires suivantes sont du ressort des communes affiliées : a)  la modification du présent règlement</p> <p>b) la ratification de crédits d'engagement excédant fr. 500'000.—  c) la dissolution du syndicat</p> <p><sup>2</sup> Les décisions ci-avant doivent être prises à la majorité des communes affiliées. En ce qui concerne la lettre c), l'article 53 est réservé.</p>
<p>Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée</p> <p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Les communes affiliées disposent</p> <p>a) de une voix lorsqu'elles comptent 1000 habitants et habitantes ou moins,  b) de deux voix lorsqu'elles comptent entre 1001 et 3000 habitants et habitantes,  c) de cinq voix lorsqu'elles comptent plus de 3000 habitants et habitantes,</p> <p><sup>2</sup> Pour l'attribution des voix, le nombre d'habitants et d'habitantes se détermine selon les articles 7 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Soit :  <i>Court (2 voix), Sorvilier (1 voix), Champoz (1 voix) et Valbise (5 voix)</i></p>	<p><b>Art. 8</b> Chaque commune affiliée élit le nombre de délégués suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communes de moins de 500 habitants : 2 représentants</li> <li>• communes de 500 habitants et plus : 2 représentants plus 1 délégué par tranche de 500 habitants, entière ou commencée. Sont déterminants les chiffres de la population selon le dernier recensement fédéral.</li> </ul>

<p>2. Objets</p>	<p><b>Art. 16</b> L'assemblée des délégués et des déléguées</p> <p>a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;  b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa;  c) décide de la dissolution du SECOR, conformément à l'article 74;  d) approuve les règlements;  e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 200'000.00 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 300'000.00 francs:</p> <p><input type="checkbox"/> les dépenses nouvelles,  <input type="checkbox"/> les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,</p>	<p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>1</sup> Les affaires qui sont du ressort de l'assemblée des délégués et doivent être ratifiées par la majorité des communes affiliées sont désignées dans l'art. 7 al. 1 lettres a) à c).</p> <p><sup>2</sup> Les affaires ci-après sont du ressort définitif de l'assemblée des délégués :</p> <p>a) l'approbation de contrats de raccordement conclus par la commission SECOR avec d'autres organismes publics ou privés (art. 51)  b) l'approbation de crédit d'engagement excédant CHF 100'000.-- sans toutefois dépasser CHF 500'000.-- et avec autorisation d'emprunt</p>
------------------	--	---

<p><input type="checkbox"/> les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,  <input type="checkbox"/> les placements immobiliers,  <input type="checkbox"/> la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,  <input type="checkbox"/> la renonciation à des recettes,  <input type="checkbox"/> l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,  <input type="checkbox"/> l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,  <input type="checkbox"/> la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,  <input type="checkbox"/> le transfert de tâches du syndicat à des tiers;  f) adopte le budget du compte de résultats;  g) approuve les comptes annuels.</p>	<p>c) l'adoption du budget annuel  d) l'approbation de tous les comptes du syndicat  e) l'approbation du rapport de gestion  f) l'ouverture ou l'abandon de procès civils ou l'appel à un tribunal arbitral lorsque la valeur litigieuse dépasse CHF 50'000.-- et qu'une action immédiate de la commission SECOR n'est pas nécessaire  g) la création ou la suppression de postes permanents à plein temps  h) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels des immeubles du SECOR  i) les actes juridiques relatifs aux associations prévues à l'art. 2 al.2  j) les indemnités des membres de la commission SECOR et de la commission de vérification des comptes  k) l'élection du président du SECOR  l) l'élection des membres de la commission de vérification des comptes (art. 29)</p>
--	--

Composition	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> La commission SECOR se compose de 7 personnes, président ou présidente compris.</p> <p><sup>2</sup> Les communes de Sorvilier et Champoz élisent chacune un membre, les communes de Court et Valbirse élisent chacune deux membres.</p>	<p><b>Art. 18</b></p> <p><sup>1</sup> La commission SECOR comprend 10 membres, le président y compris.</p> <p><sup>2</sup> Les communes de Bévillard, Malleray et Court élisent deux membres, les autres communes un seul.</p>
Principe	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à une commission de deux membres. L'article 26 n'est pas applicable à cette commission.</p> <p><sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.</p>	<p><b>Art. 29</b> Commission de vérification des comptes</p> <p><sup>1</sup> La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres élus par l'assemblée des délégués.</p> <p><sup>2</sup> Elle vérifie tous les comptes du syndicat selon les articles 122 et suivants de l'ordonnance sur les communes (OCo) du 16 décembre 1998.</p> <p><sup>3</sup> Les membres de la commission de vérification des comptes sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et de durée des fonctions que les membres de la commission SECOR (art. 19) et doivent, au surplus, bénéficier de connaissances suffisantes pour l'accomplissement de leur mandat.</p>
Protection des données	<p><sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.</p>	
<b>Finances, responsabilité</b>		
Généralités	<p><b>Art. 70</b> La commission SECOR planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.</p>	<p><b>Art. 43</b></p> <p><sup>1</sup> Les frais de fonctionnement du SECOR sont répartis entre les communes affiliées de la manière suivante:</p>

<p>Répartition des frais</p>	<p><b>Art. 71</b> <sup>1</sup> Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges du SECOR de la manière suivante :</p> <p>a) 2/3 sont répartis selon le nombre d'habitants raccordés ;  b) 1/3 est réparti au prorata du débit temps sec de chacune des communes en cause.</p> <p><sup>2</sup> Le SECOR fera mesurer le débit des eaux claires parasites par temps sec au moins en principe une fois par année par un spécialiste. La commission SECOR est compétente en matière d'exécution des mesures de débit. Le débit de temps sec pris en compte correspondra, pour chaque commune, à la moyenne des deux dernières mesures.</p> <p><i>Comme le volume des eaux claires parasites est encore trop élevé au SECOR, l'OED exige le maintien d'une répartition en fonction du débit par temps sec.</i></p>	<p>a) les 2/3 sont répartis selon la clé applicable aux dépenses d'investissement  b) le 1/3 est réparti au prorata du débit de temps sec de chacune des communes en cause  c) la répartition entre les communes se fait après avoir déduit des frais de fonctionnement la participation due conventionnellement par les partenaires contractuels.</p> <p>SECOR fera mesurer le débit par temps sec des eaux parasites au moins 1 fois par année par un spécialiste. La commission SECOR est compétente en matière d'exécution des mesures.</p> <p>Le débit de temps sec pris en compte correspondra à la moyenne des deux mesures annuelles pour chaque commune prise sur l'année précédente.</p>
<p>Responsabilité</p>	<p><b>Art. 72</b> <sup>1</sup> Le passif du SECOR n'est couvert que par ses avoirs.</p> <p><sup>2</sup> Les communes qui quittent le SECOR répondent selon la clé prévue à l'article 71 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant trois ans après leur sortie.</p> <p><sup>3</sup> En cas de dissolution du SECOR, la loi sur les communes règlemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 74, 3<sup>e</sup> alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.</p>	<p><b>Art. 39</b> Responsabilité</p> <p><sup>1</sup> Le passif du SECOR n'est couvert que par ses avoirs. En cas de dissolution éventuelle, les dettes à l'égard des créanciers du SECOR sont réparties selon les règles de l'art. 43, l'art. 135 LCo reste réservé.</p>

Sortie	<p><b>Art. 73</b> <sup>1</sup> La sortie du SECOR est sujette à un délai de résiliation de trois ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.</p> <p><sup>2</sup> Les communes qui quittent le SECOR n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.</p> <p><b>Art. 74</b> <sup>1</sup> Le SECOR est dissous</p> <p>a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou</p> <p>b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.</p> <p><sup>2</sup> La liquidation incombe à la commission SECOR.</p>	<p><b>Art. 53</b></p> <p><sup>1</sup> Le SECOR peut être dissout :</p> <p>a) par décisions concordantes de toutes les communes affiliées</p> <p>b) par décision prise par la majorité des communes affiliées lorsque les tâches du syndicat ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans syndicat.</p> <p><sup>2</sup> La décision de majorité prévue sous lettre b) nécessite l'approbation de l'Office des Affaires communales et de l'Organisation du territoire.</p> <p><sup>3</sup> D'autre part, le syndicat est considéré comme dissout lorsque toutes les communes, ou toutes sauf une, l'ont quitté.</p> <p><sup>4</sup> La liquidation incombe aux organes du SECOR. Lorsque le syndicat a satisfait à toutes ses obligations, le solde actif restant est réparti entre les partenaires contractuels et les communes encore affiliées au moment de sa dissolution. Cette répartition sera proportionnelle aux contributions versées durant les deux derniers exercices. Un éventuel reliquat passif sera réparti de la même manière.</p>
Dissolution	<p><sup>3</sup> L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des cinq années précédentes.</p> <p><sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du SECOR.</p>	
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup> Le présent règlement, annexes I et II et III comprises, entre en vigueur après ratification par la majorité des communes affiliées et après son approbation par l'instance cantonale compétente (OED).</p> <p><sup>2</sup> Il abroge dès lors le règlement d'organisation du 8 février 2000.</p>	<p><b>Art. 58</b></p> <p>Le présent règlement d'organisation entre en vigueur après ratification par la majorité des communes affiliées mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup> et son approbation par l'OPED. Il abroge dès son adoption les anciens statuts du SECOR, approuvés le 14 décembre 1979 par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.</p>





Le conseil communal de Valbirse a pris connaissance et validé le projet de règlement d'organisation du SECOR ainsi que le présent rapport en séance du 4 mai 2016. Il propose donc au Conseil général d'accepter ce nouveau règlement.

Bévilard, le 10 mai 2016

## **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Président :**

Paolo Annoni

**Le secrétaire :**

Thierry Lenweiter

